Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Mise en place d'une déviation,

Rue de la Paroisse,

commune d'Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie- signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur VERDIN Cédric de la société ETGC demeurant 31 rue Pierre Curie 62510 ARQUES

Considérant les travaux de remise en état du pont suite à un sinistre située Rue de la Paroisse à Hesdin,

ARRÊTONS

Article 1er : Une déviation de la circulation sera mise en place Rue de la Paroisse, du 24 au 26 avril 2023 inclus.

La circulation sera interdite partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Charles Quint.

Article 2 : Les véhicules venant de la place d'Armes seront renvoyés vers la Rue de Fressin, et ceux venant de la Rue Charles Quint seront dirigés vers la Rue de La Paroisse en direction de la Place Garbé et/ou vers la Rue des Nobles.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins des services techniques de la Ville d'Hesdin, conformément à l'instruction interministérielle

du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin,
- Ets ETGC
- Police Municipale
- Service Technique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Hesdin
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS